



## DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 19  
Le 16 avril 2018

Monsieur Harley Smith  
Consultant  
Underhill Lands Ltd.  
4288, avenue Lozells, bureau 207  
Burnaby (Colombie-Britannique) V5A 0C7  
Courriel : [harley.smith@telus.net](mailto:harley.smith@telus.net)

Monsieur D. Scott Stoness  
Vice-président de la réglementation et des  
finances  
Kinder Morgan Canada Inc.  
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700  
Calgary (Alberta) T2P 5J2  
Courriel : [regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com)

Maître Shawn H.T. Denstedt  
Conseiller juridique

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
450, Première Rue S.-O., bureau 2500  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Courriel : [regulatory@transmountain.com](mailto:regulatory@transmountain.com)

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)**  
**Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Certificat OC-64**  
**Décision concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-046-2017**  
**Underhill Lands Ltd. (« Underhill »)**

Messieurs, Maître,

### 1. Contexte

Le 19 mai 2016, l'Office national de l'énergie a publié un rapport recommandant au gouverneur en conseil d'agréer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »), sous réserve de 157 conditions.

Le projet comprenait le doublement du réseau pipelinier de 1 147 kilomètres de long de Trans Mountain en Alberta et en Colombie-Britannique au moyen d'un nouveau pipeline enfoui sur environ 981 kilomètres, des installations nouvelles et modifiées, telles que des stations de pompage, des installations supplémentaires pour le chargement de bateaux-citernes au terminal maritime Westridge à Burnaby, de même que la remise en service d'un pipeline de

.../2

193 kilomètres entre Edmonton et Burnaby. Trans Mountain a demandé l'approbation d'un couloir de 150 mètres de largeur pour le tracé pipelinier général du projet.

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique OC-064 (le « certificat ») ayant pour effet d'approuver le projet, y compris le couloir proposé de 150 m de largeur.

Les 3 et 17 mars 2017, Trans Mountain a présenté une demande à l'Office pour le tronçon 7 du tracé détaillé du projet, et a soumis le plan, le profil et le livre de renvoi (les « PPLR ») applicables à ce tronçon. Conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), Trans Mountain a mis des copies de ses PPLR à la disposition du public, aux fins de consultation; elle a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour le tracé détaillé proposé<sup>1</sup>, et a fait paraître un avis dans les journaux locaux des régions situées à proximité du tracé détaillé proposé<sup>2</sup>.

Dans toutes les audiences sur le tracé détaillé, l'Office examine les questions suivantes<sup>3</sup> :

- 1) le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline;
- 2) la méthode de construction du pipeline la plus appropriée;
- 3) le moment le plus approprié à la construction du pipeline.

Dans sa lettre de décision du 4 octobre 2017, l'Office a précisé qu'il n'étudierait pas la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers puisqu'elle ne relève pas de sa compétence.

## **2. Audience sur le tracé détaillé MH-046-2017**

Underhill Lands Ltd. (« Underhill ») est le propriétaire inscrit des terrains situés au 2999, avenue Underhill, à Burnaby, en Colombie-Britannique. Trans Mountain a mentionné que ces terrains correspondent à la parcelle de terrain 7754, et le bien figure sur les PPLR M002-PM03028-004. Trans Mountain propose de faire passer le tronçon 7 du pipeline du projet par ces terrains (voir figure 1 et annexe I).

Underhill a déposé une déclaration d'opposition le 27 avril 2017, et l'Office lui a accordé une audience sur le tracé détaillé. Le 4 octobre 2017, l'Office a rendu une ordonnance assignant le numéro d'audience MH-046-2017.

Le volet oral de l'audience sur le tracé détaillé a eu lieu le 22 janvier 2018 à Burnaby, en Colombie-Britannique. Trans Mountain a présenté un groupe de témoins pour le contre-interrogatoire. Trans Mountain et Underhill ont toutes deux présenté un groupe de témoins, qui ont été contre-interrogés par l'autre partie et ont répondu aux questions de l'Office.

---

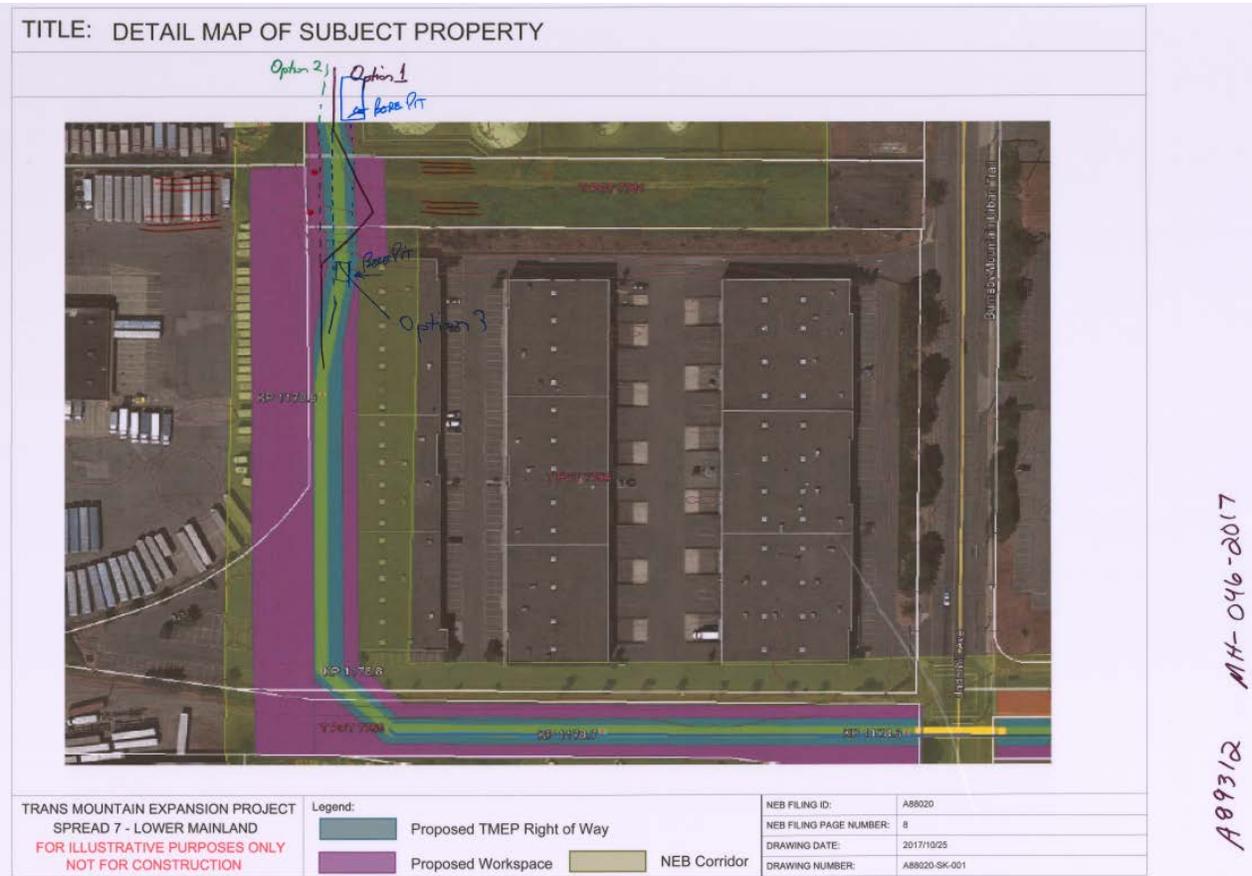
<sup>1</sup> Comme l'exige l'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

<sup>2</sup> Comme l'exige l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

<sup>3</sup> Comme l'exige le paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

En ce qui concerne l'utilisation actuelle des terrains, Underhill a précisé que plusieurs entreprises commerciales et locataires doivent avoir accès régulièrement aux quais de chargement. Underhill s'est dite préoccupée par le tracé actuel dans la partie nord de la parcelle de terrain 7754 (le tracé demandé), où le pipeline est plus proche de son immeuble, comparativement au reste. Underhill s'inquiète particulièrement de l'impact éventuel de la construction sur l'intégrité structurale de l'immeuble de même que sur l'accès aux issues de secours et l'accès des locataires aux quais de chargement durant la construction.

**Figure 1 – Carte montrant le bien d'Underhill Lands Ltd.<sup>4</sup>**



## 2.1. Tracé détaillé proposé

### 2.1.1. Critères relatifs au tracé appliqués par Trans Mountain

Pour choisir son couloir de 150 mètres de largeur et le tracé détaillé, Trans Mountain a expliqué qu'elle avait établi une hiérarchie de critères. Trans Mountain a précisé que le tracé demandé à cet endroit suit la partie arrière d'un certain nombre de biens industriels et passe par des terrains appartenant à Shell Canada, selon les critères établis.

<sup>4</sup> La carte illustrée à la figure 1 fait partie de la preuve présentée par Trans Mountain pour l'audience sur le tracé détaillé MH-046-2017. Elle a été utilisée et annotée pendant l'audience, puis elle a été déposée comme pièce au dossier.

Trans Mountain a affirmé avoir fait participer les propriétaires fonciers aux discussions sur le tracé depuis 2012 et avoir utilisé la rétroaction obtenue pour optimiser l'emplacement du tracé pipelinier du projet. Elle a aussi mentionné que la largeur du couloir approuvé offre la flexibilité nécessaire pour apporter des modifications mineures au tracé, entre autres pour donner suite aux commentaires des propriétaires fonciers. Pour ce qui est de la consultation auprès d'Underhill, Trans Mountain a affirmé être en contact avec l'entreprise depuis 2013, la dernière rencontre remontant à environ deux semaines avant l'audience orale. Underhill n'a pas contesté le fait qu'elle a été consultée.

### **2.1.2. Tracé détaillé proposé et bien d'Underhill**

Comme le montrent la figure 1 et les annexes I et II, le tracé demandé passe par le bien d'Underhill entre les bornes kilométriques (BK) 1178,90 et 1179,30, où le pipeline est aligné près des limites actuelles de la propriété, autant que possible.

Le tracé demandé s'étend vers l'ouest le long de la promenade Eastlake et traverse l'avenue Underhill puis, selon un angle de 90 degrés, continue vers le nord en suivant le mur extérieur ouest de la partie arrière d'un des immeubles appartenant à Underhill. À cet endroit, le tracé passe entre deux biens industriels, au lieu de suivre un chemin ou une grand-route. Les seules préoccupations soulevées par Underhill ont trait à la partie nord-ouest d'un de ses immeubles, près de la BK 1179, où le tracé proposé demandé est plus proche, comparativement au reste.

## **2.2. Emplacement du tracé et méthodes de construction<sup>5</sup>**

### **2.2.1. Intégrité structurale**

#### ***Opinion d'Underhill***

Dans sa déclaration d'opposition, Underhill a exprimé des préoccupations liées au fait que le tracé demandé est adjacent au mur extérieur de son immeuble, avec lequel il est aligné, et que cela pourrait compromettre l'intégrité de l'une des structures. Underhill a affirmé que l'excavation pratiquée pour le pipeline ébranlerait la semelle de fondation et compromettrait l'intégrité structurale d'un des immeubles.

#### ***Opinion de Trans Mountain***

Trans Mountain a expliqué que le choix du tracé à cet endroit a été compliqué par la présence de deux poteaux d'électricité de BC Hydro qui sont situés dans la ruelle à l'arrière du bien d'Underhill et que le pipeline doit éviter. Cependant, Trans Mountain a dit comprendre les inquiétudes d'Underhill concernant l'intégrité structurale d'un de ses immeubles et elle s'est engagée à dresser un plan d'excavation incluant l'étalement pour les travaux exécutés près des immeubles. Trans Mountain a souligné que l'étalement était une technique éprouvée employée couramment dans les zones urbaines pour prévenir l'affaiblissement des infrastructures et des

---

<sup>5</sup> L'Office constate que l'emplacement du tracé et les méthodes de construction se recoupent dans une certaine mesure, mais tous les points soulevés par Underhill sont pertinents pour l'audience.

bâtiments. Trans Mountain s'est aussi engagée à demander à un ingénieur en géotechnique de concevoir le plan d'excavation afin que les travaux de construction ne nuisent pas à l'intégrité structurale de l'immeuble d'Underhill. Trans Mountain a ajouté que la surveillance des vibrations ferait partie du plan d'excavation, au besoin.

Trans Mountain a dit qu'après avoir pris connaissance et sérieusement étudié l'opposition d'Underhill, elle reste d'avis que le tracé demandé est le meilleur possible. Grâce aux méthodes de construction proposées, Trans Mountain est sûre que le pipeline peut être construit sans nuire à l'intégrité de l'immeuble, précisant que la construction de gros immeubles proches les uns des autres est courante.

### ***Réponse d'Underhill à l'audience orale***

À l'audience orale, on a demandé à Underhill si elle était satisfaite de l'engagement de Trans Mountain à faire appel à un ingénieur en structures pour s'assurer que l'excavation ne nuira pas à l'intégrité structurale de son immeuble, si le tracé demandé est approuvé. Underhill a répondu que cela pourrait résoudre les préoccupations relatives à l'intégrité structurale, à condition de voir les détails.

## **2.2.2. Accès à l'immeuble à des fins commerciales et en cas d'urgence**

### ***Opinion d'Underhill***

Dans sa déclaration d'opposition, Underhill a mentionné que les travaux de construction pourraient limiter l'accès à l'immeuble pour les activités commerciales de chargement et de déchargement, et pour l'évacuation en cas d'urgence.

### ***Opinion de Trans Mountain***

Trans Mountain a affirmé avoir essayé de régler les préoccupations d'Underhill liées à la possibilité que l'installation du projet bloque l'accès à l'aire de chargement, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, de même que l'issue de secours. Trans Mountain a fait savoir qu'elle aménagerait une aire de travail temporaire à l'ouest de la servitude, de manière à rapprocher l'axe longitudinal du pipeline de la démarcation ouest de la servitude. De plus, une méthode de construction avec courte tranchée serait employée pour réduire la superficie au sol utilisée.

Trans Mountain s'est engagée également à élaborer un plan de construction par étapes avant la mise en chantier et à maintenir l'accès aux issues de secours.

Enfin, Trans Mountain s'est engagée à poursuivre les échanges avec Underhill et les locataires susceptibles d'être touchés afin de résoudre leurs préoccupations relatives à l'accès.

### ***Réponse d'Underhill à l'audience orale***

Underhill était toujours d'avis que la construction effectuée selon le tracé demandé bloquerait l'accès à deux unités du côté nord de la propriété. Underhill a précisé aussi que l'aménagement d'une plate-forme de sortie de 1,5 mètre pour les piétons durant la construction serait conforme aux exigences du code du bâtiment relatives à l'issue de secours.

#### **2.2.3. Tracés de rechange**

##### *Opinion de Trans Mountain*

Trans Mountain reste d'avis que le tracé demandé est faisable et qu'il représente la meilleure solution possible si les mesures d'atténuation susmentionnées sont mises en œuvre. Trans Mountain a toutefois examiné trois tracés de rechange pour éviter les préoccupations relatives à l'intégrité structurale et à l'accès. Les trois tracés de rechange dévient légèrement à l'ouest du tracé demandé (voir figure 1 et annexes I et II).

L'option 1 place le nouveau pipeline du projet à l'arrière du bien, de manière adjacente à la limite de la propriété, et comporte deux coudes de dilatation pour éviter deux poteaux de BC Hydro du côté nord de la propriété. Cette option implique une construction complexe dans un espace restreint, à proximité de lignes aériennes de transport d'électricité à haute tension. Cette option requiert des efforts de coordination avec BC Hydro pour la mise hors tension des lignes de transport d'électricité, et elle pourrait s'avérer impossible à réaliser à l'intérieur du délai d'exécution du projet, vu les contraintes de temps et d'horaires de BC Hydro pour les arrêts. Trans Mountain a mentionné que l'option 1 demeurerait généralement à l'intérieur de la servitude des PPLR actuels; elle en sortirait sur une courte distance dans les courbes du tracé.

L'option 2 impliquerait le déplacement de deux poteaux d'électricité de BC Hydro pour que le nouveau pipeline puisse être installé en ligne relativement droite, évitant ainsi l'installation de deux coudes de dilatation. Cette option est à l'ouest du tracé actuel et ne se trouve pas à l'intérieur de la servitude figurant dans les PPLR. Au moment de l'audience orale, Trans Mountain attendait de l'information de BC Hydro pour terminer l'étude de faisabilité initiale et déterminer si le déplacement des poteaux d'électricité serait possible.

L'option 3 consisterait à creuser en pente descendante à partir de la propriété de Shell Canada de l'autre côté des lignes de transport d'électricité jusqu'au bien d'Underhill, en maintenant un écart minimum de cinq mètres par rapport au nouveau pipeline à l'ouest des poteaux d'électricité. Cette option reste à l'intérieur de la servitude actuelle des PPLR. Au moment de l'audience orale, Trans Mountain effectuait encore des études techniques de faisabilité et de constructibilité en fonction des conditions du site. Elle a expliqué que pour cette option, BC Hydro devait accepter que le pipeline passe plus près des poteaux d'électricité. L'option 3 exige un trou de forage étayé d'environ 10 mètres de long tout près de l'immeuble, mais Trans Mountain a affirmé qu'elle s'efforcera de réduire au minimum les interruptions d'activités commerciales, notamment en planifiant les travaux par étapes, en optimisant les méthodes de construction et en aménageant des voies d'accès d'urgence pour l'immeuble, le long de l'aire de travail.

Trans Mountain a fait remarquer que les options 1 et 2 permettraient toutes les deux d'avoir accès à l'immeuble et éviteraient de bloquer les issues de secours. Par contre, ces deux options pourraient ne pas être réalisables selon la rétroaction obtenue de BC Hydro.

Trans Mountain a ajouté toutefois que le pipeline pourra être éloigné de l'immeuble seulement si elle reçoit l'approbation de BC Hydro. Quoi qu'il en soit, Trans Mountain est déterminée à maintenir l'alignement aussi loin que possible de l'immeuble dans ses PPLR, en tenant compte des poteaux d'électricité. En outre, Trans Mountain s'est engagée à poursuivre les échanges avec BC Hydro pour envisager d'autres options afin de réduire au minimum l'impact sur Underhill.

Trans Mountain a mentionné que les PPLR qu'elle voulait faire approuver permettent aussi les options 1 et 3, en plus du tracé demandé. Trans Mountain a affirmé que si BC Hydro décidait de déplacer les poteaux d'électricité en temps opportun, elle reconsidérerait l'option 2. Par ailleurs, Trans Mountain a confirmé que, si le tracé détaillé proposé devait changer par suite des discussions avec BC Hydro ou Underhill, elle soumettra tous les avis et toutes les demandes nécessaires à l'Office.

### ***Réponse d'Underhill à l'audience orale***

Underhill a mentionné qu'elle préférerait l'option 2, mais que l'option 1 ne bloquerait pas l'accès non plus.

### **2.3. Moments prévus pour la construction**

#### ***Opinion d'Underhill***

À l'audience orale, Underhill a soulevé des préoccupations relatives aux moments prévus pour la construction et aux incidences sur l'accès aux aires de chargement des 20 entreprises logées dans l'immeuble à l'est de l'emprise. Underhill se demandait si l'allée de circulation à l'extrémité sud de sa propriété serait entretenue durant la construction.

Underhill a fait savoir également qu'elle préférerait que Trans Mountain travaille en dehors des heures normales afin de réduire les effets sur certains locataires.

#### ***Opinion de Trans Mountain***

Trans Mountain a précisé que les travaux de construction sur la propriété d'Underhill prendraient de sept à huit semaines au total et qu'ils seraient exécutés pendant les heures normales de travail à Burnaby. Plus tard pendant l'audience orale, en réponse à une question d'Underhill, Trans Mountain a mentionné qu'il serait possible de construire les fins de semaine, mais pour les travaux effectués de nuit, il faut respecter les règlements municipaux de la Ville de Burnaby concernant le bruit.

Trans Mountain a affirmé qu'elle ne pouvait pas garantir l'accès à toutes les aires de chargement. L'accès aux deux aires de chargement au nord serait restreint pendant environ quatre semaines durant la construction. Trans Mountain maintiendra toutefois l'accès aux unités à l'arrière du

bien durant toute la période de construction et une allée de virage, soit en limitant les travaux à cet endroit, soit en prévoyant un passage à partir de la propriété adjacente. Trans Mountain a affirmé qu'elle élaborerait un plan de construction par étapes avant la mise en chantier pour régler les préoccupations d'Underhill en ce qui a trait à l'accès à l'immeuble et pour atténuer les répercussions temporaires des travaux sur les locataires. Trans Mountain s'est engagée aussi à poursuivre les échanges avec Underhill et les locataires susceptibles d'être touchés afin de résoudre les préoccupations relatives à l'accès.

### **3. Résumé des engagements**

Pendant l'audience, Trans Mountain s'est engagée à faire ce qui suit :

- aligner le pipeline aussi loin que possible de la fondation de l'immeuble;
- si BC Hydro donne suite à la demande avant la construction, travailler avec cette dernière et Underhill pour tenter de déplacer les poteaux d'électricité;
- si les poteaux d'électricité peuvent être déplacés, modifier les PPLR déposés à l'Office de manière à tirer parti du nouvel emplacement de la ligne de transport d'électricité;
- discuter avec Underhill et les locataires en vue de maintenir l'accès à l'immeuble durant la construction;
- dresser un plan d'excavation avec tranchée étayée incluant un plan de surveillance des vibrations, conçu par un ingénieur en géotechnique, pour les travaux exécutés près de l'immeuble d'Underhill;
- utiliser une méthode de préparation des travaux par étapes afin de réduire au minimum les répercussions temporaires sur l'accès à l'immeuble;
- travailler les fins de semaine et la nuit si possible, sous réserve des règlements municipaux de la Ville de Burnaby concernant le bruit.

### **4. Décision de l'Office concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-046-2017**

L'Office est reconnaissant à Underhill et à Trans Mountain du temps consacré à discuter de leurs préoccupations pendant l'audience sur le tracé détaillé. Toute l'argumentation et la preuve présentées étaient directement reliées à liste des questions établie pour l'audience sur le tracé détaillé.

L'Office est d'avis que le tracé demandé offre la meilleure solution possible et qu'il correspond au second critère de Trans Mountain, qui consiste à suivre une infrastructure linéaire existante. Avec des mesures d'atténuation adéquates, le tracé demandé règle les préoccupations relatives à l'intégrité structurale et aux issues de secours qui ont été soulevées par Underhill, en plus d'atténuer, dans la mesure du possible, les inquiétudes concernant l'accès aux aires de chargement. L'Office prend acte de l'engagement de Trans Mountain à travailler avec Underhill pour maintenir l'accès aux aires de chargement autant que possible durant la construction, et à élaborer un plan de construction par étapes avant la mise en chantier. L'Office accepte les mesures d'atténuation proposées par Trans Mountain pour le tracé demandé; il s'attend à ce que la société continue de travailler avec Underhill sur toute modification apportée aux plans de construction.

En ce qui concerne les tracés de rechange, l'Office considère qu'il n'a pas assez d'information pour approuver l'une ou l'autre des trois options présentées par Trans Mountain et Underhill. L'Office reconnaît que cela a fait l'objet de discussions entre Underhill et Trans Mountain. Néanmoins, les trois options requièrent l'approbation de BC Hydro ou des efforts de coordination avec cette dernière. L'Office fait remarquer que l'option 3 nécessite une évaluation technique. Pour autant que l'Office sache, BC Hydro n'a pas encore répondu aux demandes de Trans Mountain. Sans connaître la réponse de BC Hydro, l'Office ne peut pas examiner les options de rechange et déterminer lesquels pourraient constituer des tracés détaillés possibles pour le pipeline, comme il est précisé au paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cela dit, si BC Hydro communique l'information en temps opportun, il sera possible pour Trans Mountain, de concert avec Underhill, et tout autre propriétaire foncier touché, de soumettre des demandes d'approbation réglementaire à l'Office. Toutefois, les options 1 et 2 sortent de la servitude des PPLR actuels, et l'approbation de l'Office serait requise.

L'Office est conscient qu'il y aura des répercussions temporaires sur l'accès à certaines parties de la propriété d'Underhill durant la construction, mais il s'attend à ce que Trans Mountain tienne ses engagements à les réduire et à les atténuer. Cela inclut, si possible, l'exécution de travaux de construction le soir et les fins de semaine. L'Office souligne que la sécurité étant une priorité, les issues de secours doivent être accessibles durant la construction, comme Trans Mountain s'est engagée à le faire.

L'Office rappelle à Trans Mountain qu'elle s'est engagée à travailler avec Underhill et les locataires touchés pour fournir plus d'information et poursuivre les échanges. L'Office est d'avis que cela devrait permettre de soulever et de traiter les problèmes. L'Office encourage fortement Underhill et Trans Mountain à poursuivre leurs discussions et leur rappelle que son mécanisme de règlement des différends est à leur disposition.

Après avoir examiné toute la preuve versée au dossier par Underhill et Trans Mountain, les observations présentées pendant le volet oral de l'audience sur le tracé détaillé et les questions décrites ci-dessus, l'Office juge que le tracé demandé est le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, et que les méthodes et moments proposés pour la construction sont les plus appropriés, sous réserve des engagements pris par la société.

Toute approbation des PPLR par l'Office pour les terrains d'Underhill comprendra une condition exigeant que Trans Mountain dresse la liste des engagements qu'elle a pris au cours de l'audience sur le tracé détaillé et qu'elle les respecte, et qu'elle mette à jour ses cartes-tracés. Au besoin, Underhill est en droit d'exercer un recours auprès de l'Office si ces engagements ne sont pas respectés.

L'Office rappelle à Trans Mountain que les conditions d'approbation du certificat OC-064 s'appliquent à la construction et à l'exploitation du projet d'agrandissement sur les terrains d'Underhill.



L. Mercier  
Membre président l'audience

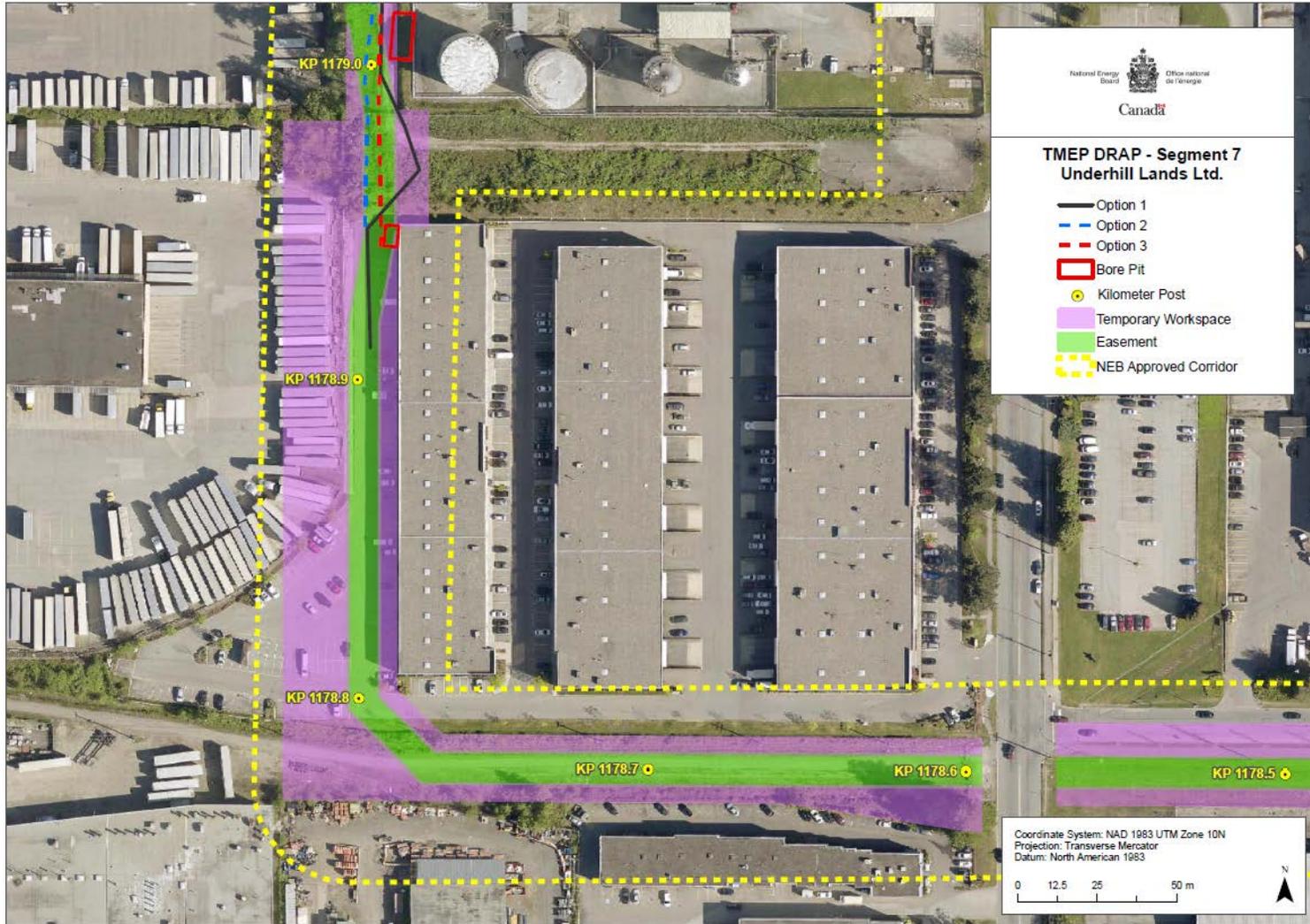


S. Parrish  
Membre



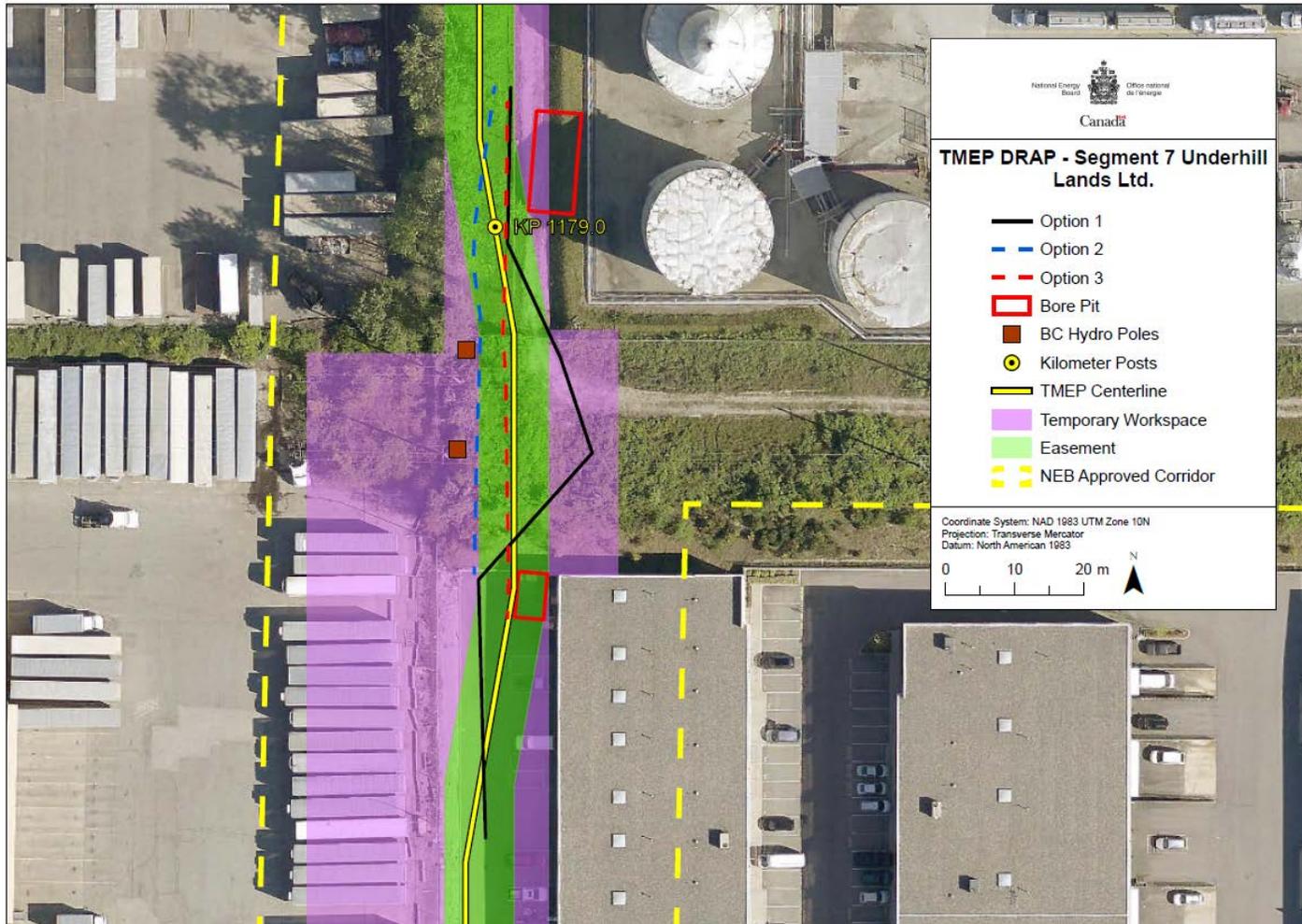
J. Ballem  
Membre

**Annexe I – Carte montrant le bien d’Underhill Lands Ltd.**



MAP PRODUCED BY THE NEB, APRIL 2018. THIS MAP HAS BEEN GENERATED BY THE NEB FOR ILLUSTRATIVE PURPOSES ONLY. THE NEB DISCLAIMS ALL RESPONSIBILITY FOR ANY ERRORS, OMISSIONS AND INACCURACIES. READERS WISHING TO CONSULT THE ACTUAL MAPS AS THEY WERE FILED SHOULD REFER TO THE OFFICIAL RECORD.

## Annexe II – Vue rapprochée des tracés de rechange proposés



MAP PRODUCED BY THE NEB, APRIL 2018. THIS MAP HAS BEEN GENERATED BY THE NEB FOR ILLUSTRATIVE PURPOSES ONLY. THE NEB DISCLAIMS ALL RESPONSIBILITY FOR ANY ERRORS, OMISSIONS AND INACCURACIES. READERS WISHING TO CONSULT THE ACTUAL MAPS AS THEY WERE FILED SHOULD REFER TO THE OFFICIAL RECORD.